

PA 10
RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT

Département d'Ille et Vilaine
Commune de CANCALE

LOTISSEMENT « La Haute Verrie »
MAITRE D'OUVRAGE : HELIO Aménagement



Société HELIO Aménagement
170 Rue de Saint-Malo
35 000 RENNES

Société PRIGENT & Associés
Urbanisme – Géomètre-Expert - Immobilier
24, rue du Val Porée – BP.20156
35801 DINARD Cedex

R È G L E M E N T

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement avec son annexe fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation et d'utilisation des sols à l'intérieur du lotissement. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être reproduit "in extenso", dans tout acte translatif ou locatif de parcelle à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente, ou de locations successives, en complément des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lotissement : "La Verrie haute" sur la Commune de CANCALE.
Le terrain loti est cadastré en Section E 1063, 1062, 1061 pour une contenance de 4 029 m² ou tous les autres numéros parcellaires qui pourraient être définis par le Service du Cadastre à l'occasion d'un document d'arpentage.

Ce lotissement est composé de 11 lots à usage d'habitation, numérotés de 1 à 11.

Le lotissement se situe dans la zone 1AUE(a) du PLU de CANCALE.

3 - REMISE AUX ACQUÉREURS

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, le règlement doit être rappelé dans tous les actes de vente, de succession et de location du lot, soit par voie de reproduction intégrale, soit par voie de références précises.

4 - REDIVISION / MORCELLEMENT

Il est interdit de rediviser ou de morceler les lots faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

6 - RÉUNION DES LOTS

Il est impossible de réunir deux lots faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

7 - DÉFINITIONS

Volume principal : il sera rectangulaire. Il est plus haut, plus long que les volumes secondaires.

Volumes secondaires : ils sont greffés au volume principal. Ils sont plus bas que le volume principal à l'égout et au faîtage.

Bâtiment annexe : Construction non accolée au volume principal et au(x) volume(s) secondaire(s).

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - Types d'occupation du sol autorisés

- Ce lotissement accueillera des constructions destinées à l'habitation.
- Les constructions de commerces et activités de service sont interdits, ainsi que la sous destination d'hébergement hôtelier.
- Les lots n°1, 2 et 3 accueilleront du logement social.

ARTICLE 2 - Types d'occupation du sol soumis à des conditions spéciales

- La réalisation de piscine non couverte et enterrée est autorisée pour tous les lots avec un bassin à distance minimale de 3m par rapport aux limites séparatives.

SECTION 2 - CONDITION D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - Desserte par les voies et accès

- Les lots seront desservis par deux impasses du lotissement. Celles-ci seront reliées par une voirie existante qui dessert l'ensemble du lotissement le chemin des près.
- Les accès aux lots sont imposés aux emplacements indiqués au plan de composition. Cependant leur déplacement est possible en fonction du projet présenté. Si la création de l'accès entraîne un déplacement des branchements, celui-ci sera à la charge des acquéreurs.

ARTICLE 4 - Desserte en eau, assainissement et réseaux divers

- La remise à niveau des boîtes de branchements après travaux sera à la charge de l'acquéreur.
 - a) *Eau Potable*
Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement en attente sur leur lot.
 - b) *Eaux Usées*
En l'absence de réseau Eaux Usées collectif, les constructions se raccorderont au dispositif d'assainissement individuel, à la charge de l'acquéreur, dont le projet conforme sera joint au dossier de demande de permis de construire.

c) Eaux Pluviales

Afin de ne pas surcharger le réseau communal d'eaux pluviales, chaque lot infiltrera à la parcelle un volume de 2 m³ sur une surface minimale d'infiltration de 2.5 m². Le volume en excès sera dirigé vers les boîtes de branchement attitrées à chaque lot puis vers le bassin de régulation situé dans la partie sud du projet.

Avant le démarrage de sa construction, l'acquéreur devra s'informer, vérifier ou faire vérifier la position et les côtes altimétriques de la boîte de branchement des eaux pluviales placée à l'intérieur de son lot.

En aucun cas, une conduite d'eaux pluviales ne pourra recevoir des eaux vannes ou ménagères.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. Il est recommandé de recycler les eaux de pluie.

d) Électricité et Téléphone

Les constructions seront raccordées directement aux branchements mis en place sur le lot.

ARTICLE 5 - Surface et formes des lots

- La surface et la forme des lots sont celles qui figurent au plan de composition.
- Les surfaces exprimées sur ce plan ne sont pas définitives et sont susceptibles d'être légèrement réajustées au bornage des lots.
- La division d'un lot est interdite.
- La réunion de lot est interdite.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies, espaces publics

- Rappel du principe d'implantation énoncé dans le PLU :
« Les constructions, ou une majeure partie d'entre elles s'implanteront à l'alignement des voies et/ou en retrait maximum de 8 m, calculés perpendiculairement à compter de l'alignement de la voie. ».
- Les constructions (volumes principaux, secondaires et bâtiments annexes), seront obligatoirement implantées à l'intérieur des zones constructibles définies au plan du règlement graphique, en respectant les indications figurant sur ce plan. Leur localisation devra s'inscrire dans les zones indiquées sur le plan du règlement graphique.
- Les volumes principaux devront respecter l'orientation des faitages.
- Les volumes bâtis principaux devront respecter des lignes d'accroches obligatoires, comme indiqués au plan de composition.
- Pour les lots ayant des lignes d'accrochage obligatoires, l'accroche obligatoire devra se faire sur 5.00m minimum, excepté pour les lots 1, 2 et 3 dont l'accroche devra se faire sur 4 m minimum, conformément aux indications portées au plan du règlement graphique.

ARTICLE 7 - Implantation des Constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones constructibles définies au plan du règlement graphique.

7-1 - Piscine non couverte

- La construction de piscine non couverte et enterrée est autorisée dans le polygone d'implantation défini au plan du règlement graphique.

7-2 - Bâtiment annexe : abri de jardin

- La construction d'un bâtiment, d'une superficie maximale de 9 m², à usage d'abri de jardin, s'implantera dans le polygone d'implantation défini au plan du règlement graphique pour les abris de jardin. Il devra être implanté obligatoirement sur une limite séparative. Lorsqu'il ne jouxte pas la limite, il doit en être éloigné d'une distance minimum de deux mètres afin de permettre l'entretien de la haie.
- Tout abri de jardin devra être doté d'une toiture à deux pentes. Les abris de type « conteneurs » sont interdits.
- Il n'est autorisé qu'un seul abri de jardin par lot.

7-3 - Bâtiment annexe ou volume secondaire : garages ou abri voiture

Les garages et abris de voiture sont autorisés en construction annexes, à raison d'un par lot, et d'une superficie maximale de 30m². Ils seront dotés d'une pente minimale de 15°.

ARTICLE 8 - Emprise au Sol

- Pour rappel, l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les piscines, ne pourra excéder 60 % de la surface du lot.

ARTICLE 9 - Hauteur maximale des Constructions

- Pour les constructions principales, la hauteur des constructions sera mesurée par rapport au terrain naturel le plus haut en pied de façade.
La hauteur d'égout maximum sera de 7m et de 12m maximum au faîtage.
- Les volumes secondaires auront, par rapport au volume principal, une différence de hauteur d'au moins égale à 0,60m à l'égout et au faîtage.
- Pour les annexes, la hauteur des constructions mesurée au faîtage de la toiture par rapport au terrain naturel, sera de 4m maximum.

ARTICLE 10 - Aspect extérieur - Clôtures**ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit (orientations, ensoleillement, constructions voisines...).

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, la forme de la toiture, les percements, les couleurs, que la nature des matériaux apparents. Une attention toute particulière sera portée sur les détails architecturaux. Les constructions devront présenter un gabarit et une écriture caractéristiques du bâti traditionnel, des formes simples sur plan rectangle avec éventuellement l'adjonction d'un à deux corps secondaires maximum (hors liaison entre deux corps de bâti, auvent, bow-window et garage).

L'écriture des maisons doit être caractérisée par :10.1 Description générale, volumétrie :

- Un volume principal édifié sur une base rectangulaire, qui devra pouvoir se lire clairement dans la volumétrie générale.
- La longueur de la façade du corps principal devra être supérieure ou égale à 1,3 fois la largeur du pignon.
- Des volumes secondaires peuvent être greffés sur le volume principal. Ils s'articuleront soit dans le prolongement de ce dernier, soit sur les façades.
- La largeur des pignons du volume principal ne pourra excéder 8,00 m, excepté pour les lots n°1, 2 et 3 pouvant aller jusqu'à 8,50m.
- Pour répondre à une volumétrie propre à la région, la hauteur de la façade doit être supérieure à la hauteur de la toiture.

10.2 Couverture :

- Les toitures des volumes principaux seront en ardoises naturelles ou en ardoises synthétiques à bords épaufrés (pente comprise entre 40 et 45°) à 2 pentes.
- **Les toitures des volumes secondaires seront en ardoises naturelles ou en ardoises synthétiques à bords épaufrés, cuivre ou zinc quartz (le zinc naturel est interdit).**
- **Les formes des toitures pour les volumes secondaires et des bâtiments annexes seront à une ou deux pentes minimales de 15°, sous réserve que leur écriture architecturale soit en cohérence avec la volumétrie générale du bâti.**
- **Les toitures terrasses non accessibles ou à très faible pente ne sont autorisées que pour les éléments de liaisons.**
- Les toits en ardoise seront réalisés avec des tuiles faîtières en terre cuite naturelle rouge (pas de brun).
- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront en zinc naturel ou pré-patiné type quartz (pas de noir) ; idem pour les systèmes de ventilation ou climatisation (pas d'émergence sinon chatières zinc traditionnelles, de matières plastiques, etc.).
- Pour l'installation de conduit de poêle ils seront de teinte sombre et mate (pas de métal nu).
- Les panneaux solaires devront respecter les règles suivantes :
 - Les disposer de façon cohérente en les alignant sur une même horizontale dans la partie haute du toit au long du faîtage ;
 - Les installer sans saillie par rapport à la couverture ;

- Ils pourront être installés sous forme d'ombrières photovoltaïque sur les abris de voiture.
- Les choisir de teinte sombre, mate et uniforme, y compris les supports et cadres.

10.3 Percements et menuiseries :

- **Afin de préserver les vis-à-vis avec les maisons existantes les plus proches, il est interdit de créer des ouvertures au niveau du R+1 sur le pignon maçonné situé au sud-ouest, des lots n°1, 4 ,8 et 11.**
- Les proportions des percements de façades seront rythmées selon une trame verticale cohérente avec les proportions de la façade.
- Les façades seront composées en travées verticales de percements ou panneaux de baies plus hauts que larges. Les proportions des percements de façades seront rythmées selon une trame verticale cohérente avec les proportions de la façade.
- Il faut de manière générale éviter la multiplicité des formats de baies.
- Les châssis seront dans des formats simples au format proportionnés à la volumétrie de toiture. Sont proscrits les châssis accolés, superposés, pliés ou doubles ; le cas échéant privilégier un principe de verrière d'atelier.
- Pour les fenêtres de toit encastrées, elles seront posées verticalement, sans coffres de volets roulants extérieurs en saillie.
- Il est recommandé de mettre en œuvre des lucarnes traditionnelles à deux pans ou rampantes à pente prononcée.
- Les lucarnes à toitures plates, faible rampant, courbes, en diagonale ou dissymétriques, les chien assis et les lucarnes regroupées sont proscrites.
- Le nombre de lucarne ne pourra être supérieur au nombre de travée de la façade.
- Il est demandé de limiter le nombre de différents formats dans un souci de cohérence d'écriture.
- L'emploi du PVC pour les menuiseries est interdit.

10.4 Les teintes et matériaux :

- Les teintes des enduits devront être proche de celles de la pierre locale, sans effet de contrastes marqués.
- Sont proscrits les éléments suivants :
 - Les murs de parpaings ou de briques de construction nus, non recouverts d'enduit, de bardage ou de parement.
 - Les baguettes d'angle, les bandeaux d'enduits, de parement ou de bardage, les joints creux.
 - Les matériaux synthétiques, plastiques ou composites ou les parements en plaquettes collées présentant un motif de trame pour privilégier des parements à aspect de maçonnerie traditionnelle (pierre de pays, joints à la chaux).
- Pour les bardages en façade, il sera proposé des lames verticales de bois naturel, dans une essence susceptible de griser dans le temps (douglas, Red Cedar, châtaignier, mélèze, etc.), sans vernis ni lasure, ni peinture couvrante qui lui conférerait un aspect plastique, ou du bois brut pré-vieilli par thermo-chauffage, huile teintée ou traitement équivalent, laissant à nu le grain et le toucher du bois.
- Les bardages sur façade en enduit ne seront pas rapportés en surépaisseur. L'enduit et le bardage seront au même nu.

- Les enduits et peintures de ravalement et revêtement de **ton « blanc pur » sont interdits.**
- **Pour les enduits, revêtements, bardages bois, menuiseries, ils pourront correspondre à ceux indiqués dans les tableaux ci-dessous.**

ENDUITS (type PRB ou équivalent)	Finistère (41) - Ouessant	Cévennes (40) - Aquitaine	Franche Comté (23) - Corinthe	Berry (901) - Carnac
---	---------------------------------	---------------------------------	--	----------------------------

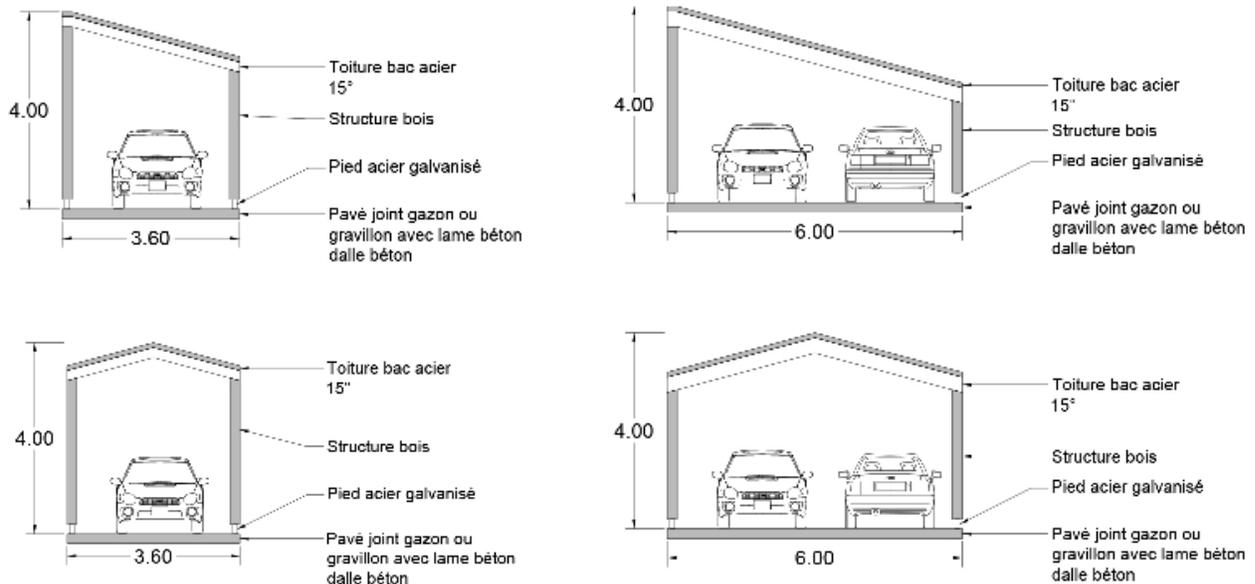
MENUISERIES En finition texturée	Gris noir, terre d'ombre RAL 7002 / 7009 / 7013 / 7022 / 7031 / 7033 / 7034	Gris clair, mousse, beige RAL 7035 / 7003 / 7006	Bleu noir, saphir ou outremer RAL 5004 / 5003 - Bleu gris, colbalt ou acier RAL 5008 / 5013 / 5011	Brun gris, sépia, noir RAL 8019 / 8014 / 8016 / 8017 / 8028	Vert RAL 6003 / 6006 / 6008 / 6009 / 6012 / 6020
---	---	---	---	--	--

10.5 Véranda / jardin d'hiver :

- Les vérandas devront présenter des formes simples ou un volume discret adapté au caractère de la construction.
- La partie du toit sera réalisée en panneaux verriers, en ardoises ou zinc prépatiné de type Quartz à joint debout (ou équivalent à aspect zinc nervuré à joint debout), et non en panneaux sandwich. Le matériau pour les descentes d'eaux pluviales et gouttières employé sera le même. La mise en œuvre d'acrotère est proscrite.
- Le dessin des vérandas/jardins d'hiver devra présenter des panneaux étroits, de type verrière, avec des montants qui s'inscrivent dans la continuité des panneaux de toiture.
- Les montants présenteront des profilés les plus fins possibles.
- Les toitures seront dotées de pentes minimales de 15°.

10.6 Abri de voiture :

Pour les abris de voiture quatre modèles sont autorisés :



L'installation de photovoltaïque sur la toiture des abris de voiture est fortement conseillée quand celle-ci est possible. Les panneaux devront alors être encastrés, et ne faire apparaître aucune surépaisseur. Ils devront être répartis de manière harmonieuse.

10.7 Abri de jardin :

- L'implantation des abris de jardin devra respecter le règlement graphique mis en annexe (PA10.1).
- La surface maximale des abris de jardin ne pourra dépasser 9 m².
- Sont proscrits les structures de métal, en plastique ou matériaux composites et synthétiques. Ils pourront être réalisés soit en maçonnerie ou en bois en lames verticales.
- Pour le bois naturel celui-ci sera laissé sans vernis ni lasure, afin de qu'il grise dans le temps et ne pas requérir d'entretien, ou employer un bois brut pré-vieilli par thermo-chauffage, huile teintée ou traitement équivalent, laissant à nu le grain et le toucher du bois.
- Les abris de jardin seront couverts en ardoises, zinc ou équivalent (proscrire tuiles de métal, feutre, shingle, bac acier standard), à deux pans (faitage dans le sens du plus long côté) ou mono pente.
- L'aspect « chalet » qui présente des lames horizontales, une couverture à faible pente et dans la largeur du volume, un débord important de toit formant auvent, et un recoupement en saillie des planches aux angles, **est proscrit**.

10.8 Clôtures :

NB. Pour l'ensemble des prescriptions ci-dessous, se reporter au plan PA 10.1 (règlement graphique).

- Le projet de lotissement met en avant globalement un choix de clôtures non maçonnées au profit de clôtures souples et végétalisées, pour faciliter les écoulements des eaux pluviales et pour conforter un caractère rural des lieux.
- La mise en œuvre des clôtures devra respecter les indications données ci-dessous, ainsi que dans le règlement graphique PA10.1. Ces indications concernent principalement leur implantation, leur nature et leur dimensionnement.
- Les haies végétales nouvellement créées ne pourront pas, en dehors des séquences de gestion de l'intimité des terrasses des lots, excéder 1.50 m de hauteur sur rue, et sur limites séparatives.
- Ces clôtures, dans les cas indiqués sur le règlement graphique, seront obligatoirement constituées d'une haie d'essences variées plantée à l'intérieur du lot par l'acquéreur et ne pourra excéder 1.50m.
- La haie comportera 5 espèces différentes minimum appartenant à la palette préconisée en annexe du présent règlement. Elle devra être également constituée au maximum de 2/5 d'arbustes persistants.
- Les haies mono-spécifiques, comprenant une seule essence sont interdites. L'utilisation de grillage seul est interdite.

10.8.1 Choix des essences :

- Le choix des essences végétales est une donnée importante dans la conception des aménagements qui marquent l'identité du quartier. Aussi, il est préférable de planter des essences locales dites essences indigènes. Celles-ci seront plus adaptées au sol et au climat et bénéficieront donc d'une meilleure reprise à la plantation ainsi que d'un meilleur développement. Ces végétaux résistent mieux aux maladies et participent à l'écosystème. Il est demandé également de varier les essences afin de créer des haies mixtes. A la plantation il s'agit d'alterner les plants de différentes essences, en fonction de leur feuillage, de leurs couleurs, de leur floraison ... Ce type de composition a beaucoup d'avantages, en particulier celui de favoriser une biodiversité.
- Les haies végétales constituées de conifères taillés ou de lauriers sont interdites.
- Sont proscrits les matériaux composites, synthétiques ou plastiques, les bâches, la bande de bruyère et les canisses, les gabions à nu ainsi que tous types de plaques de béton (panneaux, soubassement) et les panneaux de grillage rigide.

a) En bordure de voie et espaces publics :

Elles devront répondre aux prescriptions données sur le règlement graphique (PA10.1).

- Ces clôtures pourront disposer de portails et portillons, permettant les accès nécessaires aux lots. Ceux-ci seront en bois ou en métal (PVC interdit) de teinte sombre, gris soutenu, ou bois naturel.
- Sur les lots 5, 6 et 9, une haie sera obligatoirement plantée, côté intérieur du lot, sur la limite Nord, le long du chemin des prés. Sa plantation sera à la charge du lotisseur.

b) En limites latérales et fonds de lot :

Elles devront répondre aux indications fournis dans le règlement graphique (PA10.1 – Règlement graphique).

- Lorsqu'un bâtiment jouxte la limite latérale :
 - Au-delà du bâtiment à partir de son angle vers le fond de parcelle, sur un linéaire 5,00 m maximum, la réalisation d'une palissade en bois naturel à claire-voie (lames verticales) d'une hauteur maximum de 1,80 m sera autorisée.
- La clôture sera accompagnée quand cela est indiqué sur le règlement graphique, d'une haie libre ou taillée. La hauteur de la haie ne devra pas dépasser 1.80 mètres.
- Les haies nouvellement créées devront utiliser les essences définies en annexe au présent règlement.
- Les parties des clôtures ne devront en aucun cas gêner le libre écoulement des eaux.
- Tout acquéreur devra prévoir un dispositif pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales.
- L'ensemble des clôtures devront être perméables pour la petite faune. Pour cela, les clôtures devront aménager un espace libre de 10 cm entre le terrain naturel et le bas de la clôture, afin de laisser passer la faune locale.
- On favorisera des systèmes à mailles larges ou non jointifs.
- Sur les lots 5, 6 et 9, une haie sera obligatoirement plantée, côté intérieur du lot, sur la limite Nord, le long du chemin des prés. Sa plantation sera à la charge du lotisseur.

10.8.2 Noues végétalisées et espaces verts sur espace public :

- Ces espaces seront plantées par l'aménageur de plantes vivaces et d'arbustes de taille réduite (<1m), à l'aide d'essences adaptées également aux milieux frais voire humides.

LISTE DES ESSENCES PRECONISEES :

- Geranium sanguin
- Achillée millefeuille
- Pittosporum tobira nana
- Fuchsia
- Hebe (Véronique arbustive)
- Paeonia (Pivoine)
- Spirea (Spirée)
- Arum
- Iris
- Hellebores

Essences arborées sur parcelles

Sont acceptées les essences fruitières et à petit développement (moins de 5 mètres de hauteur), en veillant à ce que les ombres portées n'impactent pas les parcelles avoisinantes.

ARTICLE 11 - Stationnements

- Le règlement graphique indique les enclaves. Les deux places seront impérativement construites.
- Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, il est exigé 2 places de stationnement (garage compris) par logement et excepté pour le logement social.
- Les enclaves de stationnement privatives ne seront pas closes.
- **Le stationnement sur les voies, trottoirs et accotements, est interdit. Pour les visiteurs, seuls sont autorisés les stationnements publics sur les places spécialement aménagées en fond d'impasse, à raison de 4 places de stationnements total.**

ARTICLE 12 - Espaces libres - Plantations

- Les espaces libres de toute construction ou de stationnement seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement. Les jardins minéraux sont interdits.
- Les pompes à chaleur en extérieur des constructions devront être mentionnées lors de la demande de permis de construire, une attention toute particulière sera portée de manière à s'assurer d'une bonne intégration. Celles-ci seront placées à l'arrière des constructions et non côté voie. Elles seront non visibles de l'espace public.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 13 - Possibilités maximales d'occupation du sol

- La surface plancher maximale constructible sur chaque lot, calculée conformément aux dispositions de l'article R 111-22 du Code de l'Urbanisme, est celle indiquée au tableau ci-après :

Programmation surfaces LA VERRIE - CANCALE		
Numéro de lots	Surface parcellaire m² environ	Surface plancher m² maximale
Lot 1	180	160
lot 2	150	150
lot 3	199	160
lot 4	377	250
lot 5	348	250
lot 6	320	220
lot 7	315	220
lot 8	263	200
lot 9	402	300
lot 10	326	220
lot 11	296	220
TOTAUX m²	3176	2350

ANNEXE AU REGLEMENT / LISTE DES ESSENCES VEGETALES**LISTE DES ESSENCES PRECONISEES :**

Vivaces et arbustes bas caducs (proportion 3/5 minimum), hauteur max. 1,20m

- Acanthes
- Cornus (Cornouiller)
- Euphorbes
- Graminées
- Salix (Saules osier et d'ornement Vimibalis, rosmarinifolia, purpurea 'nana')
- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs)
- Sauges arbustives
- Spirea (Spirées)
- Grimpantes légères (Clématites, Jasmins, Passiflore...)

Arbustes persistants (proportion 2/5 maximum), hauteur max. 1,20m

- Pittosporum
- Oranger 'Aztec Pearl'
- Fusains
- Andromède
- Arctostaphylos (raisin d'ours)